

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2010/7 – Traitement comptable du Tax shelter dans le chef de l'investisseur

Avis du 16 juin 2010

1. Introduction

Le Tax shelter est un incitant fiscal mis sur pied par le législateur en 2002¹ qui vise à encourager la production d'œuvres audiovisuelles en Belgique. Le siège de la matière se situe à l'article 194ter du CIR 92. Cet article, remplacé dès 2003², a été adapté à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses³ qui en a notamment élargi le champ d'application. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

La doctrine et la pratique comptables sont actuellement partagées sur la qualification comptable à réserver aux droits acquis par le(s) investisseur(s) dans le cadre d'une opération répondant aux conditions du Tax shelter⁴. C'est dans ce contexte que la Commission des normes comptables a été saisie de cette question.

Après un bref rappel du mécanisme du Tax shelter, le présent avis a pour objectif de proposer un traitement comptable approprié aux droits acquis par l'investisseur dans le cadre d'une opération répondant aux conditions du Tax shelter.

La Commission envisage de traiter ultérieurement le point de vue du producteur.

2. Mécanisme du Tax shelter

a. Principe

Le Tax shelter est un incitant fiscal qui permet aux sociétés⁶ de profiter d'une exonération à concurrence de 150% des sommes affectées⁷, dans le cadre de l'exécution d'une convention-cadre⁸, au financement de la production d'une œuvre éligible⁹.

¹ Art. 128, Loi Programme du 2 août 2002, insérant dans le titre III, chapitre II, section 3 du Code des impôts sur les revenus 1992, une " Sous-section 4. - Entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle " et un article 194ter, M.B. 29 août 2002.

² Art. 291, Loi Programme du 22 décembre 2003, M.B. 31 décembre 2003.

³ Art. 7 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses, étendant le bénéfice du Tax shelter aux moyens et courts métrages.

⁴ Peter Verschelden, *Tax shelter: sa comptabilisation ne fait pas l'unanimité*, Pacioli n° 262 IPCF-BIBF, p. 1-6.

⁵ Circ. n° Ci.RH.421/566.524 dd. 23.12.2004.

⁶ Autres que les sociétés de production éligibles ou que les entreprises de télédiffusion.

⁷ Sommes effectivement versées ou que la société s'est engagée à verser en exécution de la convention-cadre.

Les œuvres éligibles sont définies dans l'article 194ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3°, CIR 92, de manière fort large et visent notamment, les films de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, les téléfilms de fiction longue ou encore les collections télévisuelles d'animation et les séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir les séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans.

Les sommes susmentionnées peuvent être affectées au financement de l'œuvre sous forme de prêt et/ou sous forme d'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.¹⁰ Dans ce dernier cas, les droits acquis portent la plupart du temps uniquement sur une partie des recettes nettes générées par l'œuvre éligible.

Le montant qui est exonéré dans le chef de la société qui investit dans une œuvre éligible peut être porté en exonération des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle l'engagement de versement est conclu de manière certaine et irrévocable.¹¹

Mais, si le versement des sommes investies n'est pas effectué au cours de la période imposable pendant laquelle la convention-cadre a été conclue, l'exonération pourra toutefois être revendiquée pour la période au cours de laquelle le versement unique est effectué ou pour les périodes auxquelles se rapportent les versements étalés.¹²

Les prêts doivent être accordés à la société de production et les droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible doivent être acquis auprès de la société de production qui est la cocontractante de la convention-cadre.¹³

Les parties à la convention fixent le délai dans lequel le prêt doit être remboursé ainsi que la rémunération des droits acquis sur l'œuvre. Cette rémunération dépend des bénéfices générés effectivement par l'œuvre éligible et est déterminée sur base de critères fiables et facilement contrôlables.¹⁴

Le taux d'intérêt offert aux investisseurs pour la partie correspondant au prêt n'est accepté par l'administration que s'il répond à certains critères, tels que le respect du taux du marché dans le secteur de la production audiovisuelle et le respect des paramètres pris en compte par les établissements de crédit pour fixer un taux d'intérêt.¹⁵

⁸ La notion de « convention-cadre » est définie à l'article 194ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, CIR 92, comme étant « l'accord de base conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2°, d'autre part, en vue du financement de la production d'une œuvre éligible en exonération des bénéfices imposables ».

⁹ Art. 194ter, § 2, al. 1^{er}, CIR 92.

¹⁰ Art. 194ter, § 2, al. 2, CIR 92.

¹¹ Circ. n° Ci.RH.421/566.524 dd. 23.12.2004, pt. 44, al. 1^{er}.

¹² Circ. n° Ci.RH.421/566.524 dd. 23.12.2004, pt. 44, al. 2.

¹³ Circ. n° Ci.RH.421/566.524 dd. 23.12.2004, pt. 45, al. 2.

¹⁴ Décision anticipée n° 700.436 dd. 13.11.2007, pt. 22.

¹⁵ Décision anticipée n° 800.271 dd. 07.10.2008, pt. 55.

b. Procédure

L'article 194ter, CIR 92 organise un régime d'exonération en deux phases.

i. Première phase

Une première phase prévoit une exonération temporaire et conditionnelle.

Durant cette période, les sociétés bénéficiaires doivent respecter certaines conditions, notamment:

- Les bénéfices exonérés doivent être comptabilisés à un compte distinct du passif et ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques au cours de toute la durée au cours de laquelle s'appliquent ces conditions.¹⁶
- Aucune durée maximale de détention des droits n'est prévue par la loi, de sorte que la liberté des conventions l'emporte à ce niveau. Par exemple, dans le cadre d'une décision anticipée rendue par l'administration le 13 novembre 2007, la durée de détention de droits était fixée à 6 ans et demi à partir de la signature de la convention-cadre. Cette durée a été jugée suffisante pour permettre à l'investisseur de percevoir la majeure partie (voire la totalité) de sa quote-part des recettes liées aux œuvres financées.¹⁷
- La valeur des droits de créance et des droits liés à l'œuvre éligible, tant au moment de la constitution ou de l'acquisition de ces droits que lors de leur cession éventuelle est déterminée selon les règles communes d'évaluation applicables en matière comptable et fiscale et les règles applicables en matière de prix de transfert.¹⁸
- Le total des sommes affectées, sous la forme de prêts, à l'exécution de la convention-cadre ne peut pas dépasser 40% des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des sociétés qui ont conclu cette convention.¹⁹

Si ces conditions, notamment²⁰, ne sont pas observées durant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.²¹

ii. Seconde phase

Lorsque toutes les conditions énoncées à l'article 194ter, CIR 92 sont respectées, la seconde phase prévoit l'exonération définitive des montants versés à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière des attestations visées à l'art. 194ter, § 4, alinéa 1^{er}, 7^o et 7^{o bis} CIR 92 a été envoyée.²²

¹⁶ Art. 194ter, § 4, al. 1^{er}, 1^o et 2^o, CIR 92.

¹⁷ Décision anticipée n° 700.436, dd. 13.11.2007, pt. 23.

¹⁸ Circ. n° Ci.RH.421/566.524 dd. 23.12.2004, pt. 56, al. 10.

¹⁹ Art. 194ter, §4, al. 1^{er}, 5^o, CIR 92.

²⁰ D'autres conditions sont également prévues. Nous renvoyons pour le surplus à l'art. 194ter, § 4, CIR 92.

²¹ Art. 194ter, § 4, al. 2, CIR 92.

²² Art. 194ter, § 4bis, CIR 92.

Cette phase a lieu au terme d'une période maximale de quatre ans prenant cours à la date de conclusion de la convention-cadre.²³

3. Traitement comptable

A. Qualification comptable des droits acquis sur l'œuvre

La doctrine et la pratique comptables sont actuellement partagées sur la qualification comptable à réserver aux droits acquis par le(s) investisseur(s) dans le cadre d'une opération répondant aux conditions du Tax shelter. Pour rappel, il s'agit de droits portant sur une partie des recettes nettes par producteur (ou droits RNPP). Certains comptabilisent ces droits RNPP en tant qu'immobilisations incorporelles, alors que d'autres soutiennent qu'il s'agit plutôt d'immobilisations financières ou de placements de trésorerie.

D'une part, l'approche consistant à inscrire de tels droits sous la rubrique des immobilisations incorporelles doit être rejetée.

En effet, l'article 95, §1^{er}, de l'AR C.Soc., détermine, sous II, les éléments qui sont portés sous la rubrique des immobilisations incorporelles, à savoir:

- a) les frais de recherche et de développement ;
- b) les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires;
- c) le goodwill ;
- d) les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Or, par concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires il y a lieu d'entendre, d'une part, les brevets, licences, marques et autres droits similaires qui sont la propriété de la société, et d'autre part, les droits d'exploitation de biens-fonds, de brevets, licences, marques et droits similaires appartenant à des tiers ainsi que la valeur d'acquisition du droit de la société d'obtenir de tiers des prestations de services de savoir-faire lorsque ces droits ont été acquis à titre onéreux par la société. Les droits acquis sur l'œuvre audiovisuelle ne pourraient, aux yeux de la Commission, être assimilés à de tels droits similaires. En effet, les droits acquis permettent uniquement de percevoir une partie des recettes futures générées par l'œuvre audiovisuelle, et non d'utiliser cette œuvre.

Ces droits RNPP ne sont pas plus assimilables à des droits d'auteurs en ce sens que, suivant la loi du 30 juin 1994²⁴, les droits d'auteur sont des droits patrimoniaux de reproduire une œuvre, d'en autoriser la reproduction, l'adaptation ou la traduction, la location ou le prêt et la distribution au public²⁵. Or, l'objet de la convention-cadre est limité à la perception d'une partie des recettes futures générées par l'œuvre audiovisuelle.

Sur le plan international, la norme IAS 38 définit également l'immobilisation incorporelle comme « un actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue de son utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour une location à des tiers ou à des fins

²³ Art. 194ter, § 4, al. 1^{er}, 7°, CIR 92.

²⁴ Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, M.B. 27 juillet 1994.

²⁵ Art. 1, loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, M.B. 27 juillet 1994.

administratives ». Cette définition ne permet pas d'assimiler les droits RNPP à des immobilisations incorporelles au sens des normes comptables internationales.

D'autre part, l'approche consistant à inscrire ces droits RNPP sous la rubrique des immobilisations financières devra également être rejetée.

En effet, l'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments²⁶. En outre, les éléments du patrimoine ne seront inscrits à l'actif immobilisé que lorsqu'ils sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise²⁷.

La Commission, dans son avis CNC 147/1²⁸, a déjà adressé la question des critères qui permettent de distinguer les éléments d'actif à classer sous la rubrique des immobilisations financières ou sous la rubrique des placements de trésorerie.

La Commission, sur la base de l'examen de l'article 95, § 1^{er}, sous IV, AR C.Soc., a considéré comme objectif essentiel des immobilisations financières l'établissement d'un lien durable avec l'émetteur.

Or, de l'avis de la Commission, une société détenant des droits RNPP sur une œuvre éligible ne soutient pas la société productrice de manière durable. La société qui investit dans l'œuvre éligible soutient un projet spécifique, à savoir la production d'une œuvre déterminée et non le fonctionnement général de la société de production. L'investissement est spécifique, généralement étranger à sa propre activité, et limité dans le temps.

De surcroît, aucun lien stable de nature financière, industrielle ou commerciale entre les deux entités concernées n'est exigé dans le cadre des dispositions relatives au Tax shelter.

De l'avis de la Commission, ces droits RNPP doivent par conséquent être enregistrés dans une rubrique de l'actif circulant, parmi les autres placements de trésorerie (rubrique VIII.B. Autres placements).

Cette interprétation est en outre parfaitement conforme à l'intention des parties. Pour le producteur, il s'agit de disposer d'une nouvelle source de financement. Pour l'investisseur, ces droits acquis portent sur un flux de trésorerie futur dont le rendement est quasi fixé à l'avance via le mécanisme optionnel.

Sur le plan international, ces droits acquis répondent en outre à la définition d'un actif financier au sens de l'IAS 32, à savoir un droit contractuel de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier.

Les droits acquis dans le contexte d'une convention-cadre, ne pouvant être assimilés ni à des titres à revenu fixe, ni à des dépôts à terme, seront inscrits de préférence sous un sous-compte de la rubrique 51 « Actions et parts ». La Commission envisage de prendre l'initiative de proposer au

²⁶ Art. 15, paragraphe 1, Directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

²⁷ Art. 15, paragraphe 2, Directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

²⁸ Avis CNC 147/1 – Titres à revenu fixe : Immobilisations financières ou placements de trésorerie - Critères, (*Bulletin CNC* n° 15, octobre 1984, p. 21).

Gouvernement une adaptation de la dénomination et de la ventilation dudit compte 51 en « Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe ».

B. Exemple chiffré

Ci-après, nos propos sont illustrés par l'exemple d'une société procédant à un investissement d'un montant de 100.000 €, dont 40.000 € sous forme de prêts et 60.000 € pour l'acquisition de droits sur l'œuvre éligible.

a. A la signature de la convention-cadre

i) Bénéfices exonérés

Lorsqu'elle est définitivement engagée vis-à-vis de la société de production audiovisuelle suite à la signature de la convention-cadre, la société qui investit dans l'œuvre éligible doit affecter le montant total de l'exonération, c'est-à-dire 150% des montants investis, sur un compte distinct du passif.

Elle passe donc l'écriture suivante :

689	Dotation aux réserves immunisées	150.000	
132	à Réserves immunisées		150.000

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

ii) Prêts consentis à la société de production audiovisuelle

A partir du moment où la société qui investit dans l'œuvre éligible est définitivement engagée vis-à-vis de la société de production, l'écriture suivante doit être passée dans les comptes d'ordre :

09.	Débiteurs pour engagements de crédit	40.000	
09.	à Engagements de crédit		40.000

Les prêts sont comptabilisés de la manière suivante lors du versement des sommes engagées :

41.	Créances à un an au plus ou		
291.	Créances à plus d'un an : autres créances	40.000	
550	à Etablissements de crédit		40.000

Les écritures en comptes d'ordre sont contre-passées.

iii) Droits RNPP acquis sur l'œuvre éligible

Les droits RNPP acquis seront préférablement comptabilisés de la manière suivante :

51.	Actions et parts	60.000	
550	à Etablissements de crédit		60.000

En outre, des réductions de valeur seront actées sur les droits RNPP acquis pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée.²⁹

Par exemple, si l'organe de gestion de la société qui investit dans l'œuvre éligible considère qu'une réduction de valeur doit être actée sur les droits RNPP acquis à concurrence de 20.000, l'écriture suivante doit être passée :

6510.	Dotations aux réductions de valeur sur actifs circulants	20.000	
519.	à Réductions de valeur actées sur actions et parts		20.000

iv) Option éventuelle

Dans la pratique, il est fréquent que, lors de la conclusion de la convention-cadre, les sociétés prévoient également une option de vente des droits sur l'œuvre éligible.

L'option de vente (option put) implique que la société qui investit dans l'œuvre éligible a le droit de contraindre la société de production à racheter ses droits à un prix forfaitaire préalablement fixé.

Une telle opération ne modifie pas le patrimoine de la société au moment de la conclusion du contrat mais constitue un droit à reprendre dans la classe 0 (parmi les droits et engagements divers).

Si une option put est liée à l'investissement, l'investisseur doit procéder à l'écriture suivante (nous supposons que le prix d'exercice de l'option soit fixée à 15.000 €) :

09.	Option de cession des droits RNPP sous Tax Shelter	15.000	
09.	à Titulaire d'option de cession des droits RNPP sous Tax Shelter		15.000

b. Au moment de la perception d'une part des revenus générés par l'œuvre (RNPP)

Les revenus générés par l'œuvre seront traités, dans les comptes de l'investisseur, comme un produit financier, au titre de « produits des actifs circulants » (compte 751 du PCMN). Ces revenus seront reconnus en compte de résultats au cours de la période comptable durant laquelle ils ont été constatés et reconnus certains, éventuellement par le biais des comptes de régularisation.

Par exemple, le 15 janvier 2010, le producteur de l'œuvre éligible informe l'investisseur du montant des RNPP dues pour 2009. Celui-ci s'élève à 1.500. Ce produit est enregistré dans les comptes de l'investisseur, au titre de l'exercice 2009, de la manière suivante :

491.	Produits acquis	1.500	
751.	à Produits des actifs circulants		1.500

c. Au moment de la levée de l'option

²⁹ Art. 75, AR C.Soc.

Nous supposons que l'option est levée à la date fixée dans le contrat et que l'investisseur reçoive 15.000 €.

L'écriture suivante est passée :

550	Etablissements de crédit	15.000	
652.	Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants	45.000	
51.	à Actions et parts		60.000

Il est évident que la moins-value sera réduite dans l'hypothèse et la mesure où une réduction de valeur a précédemment été actée.

Dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société qui investit dans l'œuvre éligible a, précédemment, acté une réduction de valeur (cf. ci-dessus), la moins-value est réduite à due concurrence, et l'écriture suivante est passée :

550	Etablissements de crédit	15.000	
519.	Réductions de valeur actées actions et parts	20.000	
652.	Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants	25.000	
51.	à Actions et parts		60.000

En outre, l'écriture en comptes d'ordre est contre-passée :

09.	Titulaire d'option de cession des droits RNPP sous Tax Shelter	15.000	
09.	à Option de cession des droits RNPP sous Tax Shelter		15.000

d. Au moment du remboursement de la créance

Les écritures suivantes sont passées :

550	Etablissement de crédit	40.000	
416.	à Créances à un an au plus		40.000

e. Finalisation de l'opération

Lorsque l'investisseur a respecté toutes les conditions et entrent dans la phase d'exonération définitive, la transaction est finalisée et les écritures suivantes sont passées³⁰ :

132.	Réserves immunisées	150.000	
133.	à Réserves disponibles		150.000

Il convient de noter que si une partie des sommes engagées et versées dans le cadre du Tax Shelter (pondérées à 150%) n'a pas pu être exonérée dans les limites de temps prévues à l'article 194ter, § 3, 3^{ème} alinéa, CIR 92, en raison d'une absence ou d'une insuffisance de bénéfices des périodes imposables concernées, par exemple à concurrence de 30.000, l'écriture suivante devra être passée :

132.	Réserves immunisées	150.000	
------	---------------------	---------	--

³⁰ Avis CNC 121/3 (Bulletin CNC n° 34, mars 1995, p. 3-10).

789.	à	Prélèvements sur les réserves immunisées	30.000
133.		Réserves disponibles	120.000